



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 20 octobre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

**M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Résumé de la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») a rendu, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, une décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé (« la Décision principale »), dont ce qui suit est un extrait légèrement modifié.

I. Résumé

1. L'accusé jouit clairement de moyens considérables, au sens où il semble « posséder » ou avoir des droits de propriété sur différentes sortes de biens (p. ex. bâtiments, automobiles, sociétés), et où il est seul titulaire de plusieurs comptes bancaires ouverts dans différents pays.

2. La Décision principale n'a pas pour objet d'analyser de façon détaillée sa fortune connue ; bien que cette décision en expose des éléments importants, sur le plan pratique (à ce stade du procès), la Cour doit traiter une question unique, quoique critique, celle de savoir si l'accusé disposera dans l'avenir immédiat de moyens suffisants pour payer son assistance juridique, afin de préparer sa défense face aux charges confirmées par la Chambre préliminaire.

3. Nonobstant les ressources évidentes de Jean-Pierre Bemba, d'importantes questions touchant au financement de la défense ont été examinées par la Chambre préliminaire et portées à l'attention des juges avant et pendant la première conférence de mise en état de la phase de première instance.

4. L'accusé a statutairement droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à être jugé sans retard excessif (article 67 du

Statut de Rome), et la Chambre de première instance a conclu sans hésitation que compte tenu des ressources dont dispose actuellement Jean-Pierre Bemba, il risque sérieusement de se trouver dans l'impossibilité de se préparer correctement à un procès tenu sans délai devant la CPI. La Chambre est d'avis que Jean-Pierre Bemba a été mis dans cette position regrettable par l'effet conjugué de l'impossibilité actuelle pour la Cour et pour lui-même d'accéder aux avoirs qui ont été localisés et identifiés, et du refus du Greffier d'apporter à cet égard une assistance financière, même temporaire (en prévoyant un dispositif de remboursement à la Cour une fois les avoirs de l'accusé débloqués).

5. Par les motifs exposés de façon détaillée dans la Décision principale, la Chambre de première instance ordonne à présent la résolution immédiate de l'impasse financière actuelle afin de permettre à l'affaire d'être jugée sans délai et de façon équitable. Une fois mises en place certaines garanties (exposées à la fin du présent extrait), le Greffier assurera un financement à hauteur de 30 150 euros par mois (montant qu'il a lui-même estimé raisonnable pour couvrir l'assistance juridique); cette somme sera versée rétroactivement à compter de mars 2009 et jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances (p. ex. mise à disposition d'un financement émanant d'une autre source, fin du procès ou décision statuant sur une nouvelle demande de fonds, en application de la norme 85 du Règlement de la Cour).

6. La Chambre n'est pas prête à laisser survenir une nouvelle période (d'une durée autre que minimale) pendant laquelle le financement de la Défense serait indisponible et incertain.

7. La Chambre a bien conscience du fait que la Cour en général, et le Greffier en particulier, portent la lourde responsabilité de ne pas gaspiller les ressources limitées de l'institution. En outre, le public risque d'avoir l'impression fâcheuse que la Cour finance un accusé manifestement nanti. C'est pourquoi la Chambre insiste sur le fait qu'elle est fermement convaincue que toute somme avancée à ce stade à l'accusé sera remboursée à la Cour si le Greffier s'acquitte pleinement de ses obligations, avec l'assistance de la Chambre. Celle-ci adhère entièrement aux conditions préalables à l'assistance juridique proposées par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») dans le document qu'il a déposé le 9 octobre 2009 (voir le paragraphe 84 de la Décision principale), et elle rendra sous peu (à la suite d'une conférence de mise en état qui doit se tenir *ex parte*) une seconde décision concernant les mesures dont elle considère qu'elles devraient être prises immédiatement afin de s'assurer l'accès aux sources de financement disponibles. Ces questions de la plus haute importance devraient être traitées de façon résolue et réglées dans les plus brefs délais.

II. Instructions

8. Par ces motifs, **il est immédiatement ordonné au Greffier :**

- i) D'obtenir de l'accusé une nouvelle déclaration sous serment récapitulant l'état actuel des moyens dont il jouit directement ou indirectement ou dont il peut disposer librement, ainsi que toutes les informations pertinentes dont il dispose à cet égard (sous forme imprimée ou autre) ;
- ii) D'obtenir de l'accusé une déclaration relative à son patrimoine, y compris à tout héritage qu'il aurait reçu de son père ;

- iii) D'obtenir une procuration juridiquement contraignante donnant au Greffier la faculté de faire vendre la villa au Portugal (conformément à la législation nationale applicable), pour, entre autres, assurer le remboursement de l'assistance juridique fournie à l'accusé (dans la mesure où elle a été financée par la Cour)¹ ;
- iv) D'obtenir de l'accusé un document signé de sa main et légalement exécutoire, permettant à la Cour de se faire rembourser à partir des fonds de l'accusé, dès lors qu'ils deviennent disponibles **et seulement après que les instructions i), ii), iii) et iv) ci-dessus ont été exécutées** ;
- v) D'assurer un financement à hauteur de 30 150 euros par mois (à verser rétroactivement à compter de mars 2009 et jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances).

Si ces instructions n'ont pas été intégralement exécutées le lundi 1^{er} novembre 2009 à 16 heures, la Chambre doit en être informée par notification écrite, présentant les raisons de l'inexécution.

La Chambre fixera la date d'ouverture du procès une fois que l'exécution de la Décision lui aura été notifiée.

La Chambre publiera une version publique de la décision complète une fois que le Procureur et le Greffier auront déposé leurs propositions s'agissant des suppressions qu'ils estiment nécessaires dans le cadre de l'expurgation de la décision. Ces propositions sont à déposer le 3 novembre 2009 à 16 heures au plus tard.

¹ Si d'autres éléments de propriété identifiables devraient être inclus dans cette disposition, le Greffier doit immédiatement en soumettre la demande à la Chambre.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Adrian Fulford

/ signé /

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 20 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)